



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

21 FEVRIER 1978

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS DE LA
LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES
PUBLIQUES (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR **M. F. HERMAN** ET CONSORTS

—

(1) Voir Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) - N°s 1 à 8.

ART. 10

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de cet article, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Elles peuvent également adopter une bibliothèque organisée par une des personnes de droit public ou privé, citées à l'article 1^{er}.

» Les initiatives communales en matière d'adoption doivent respecter l'esprit de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

» Lors de l'établissement de la convention d'adoption, le pouvoir subsidiant peut exiger d'être représenté par un ou plusieurs délégués au sein du Conseil d'administration de la bibliothèque adoptée. »

Justification

1. L'article 1^{er} du projet de décret stipule que pour être reconnues par l'Etat, les bibliothèques publiques doivent se conformer aux dispositions de la loi sur le Pacte culturel, c'est-à-dire être accessibles à tous et disposer d'un fonds de livres couvrant dans une perspective d'éducation permanente l'ensemble des besoins culturels de la population concernée.

Il va de soi que les dispositions de la loi précitée relatives aux institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci ne sont pas d'application aux institutions culturelles privées. Le Pacte culturel reconnaît en effet clairement deux sources à l'activité culturelle, la source publique et la source privée.

L'ensemble du décret est basé sur la collaboration et la concertation entre les différentes formes de bibliothèques publiques.

Il est proposé en conséquence de se limiter à la référence prévue à l'article 1^{er} du projet de décret. Le texte proposé correspond d'ailleurs aux textes déposés par les précédents gouvernements et à la circulaire ministérielle adressée fin 1977 à toutes les administrations communales. Enfin, le texte adopté en commission, créant l'obligation de rendre conformes au Pacte culturel « les locaux, le personnel et les structures de gestion », désorganiserait gravement le service public de lecture et rendrait en fait irréalisable toute adoption.

2. Afin d'éviter toutes discussions ultérieures, il est proposé de rappeler que les pouvoirs communaux, dans leur politique d'adoption, ne peuvent exclure aucun groupement utilisateur conformément à la loi sur le Pacte culturel. Cela ne signifie en aucun cas que les pouvoirs communaux doivent adopter toutes les bibliothèques situées sur leur territoire.

L'autonomie communale exige une liberté d'action dans le respect de l'esprit de la loi sur le Pacte culturel.

3. Il paraît souhaitable de prévoir la représentation du pouvoir communal subsidiant dans l'organe de gestion de la bibliothèque comme suggéré dans la circulaire ministérielle du 3 novembre 1977.

F. HERMAN.
C. GOOR.
D. FALLON.
J. KEVERS.